

**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
de TOUFFREVILLE SUR EU
du jeudi 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MERLIN, Maire.

Présents : Messieurs DAGICOUR Denis, LEBAS Fabien, MASSY Jérôme et MERLIN Paul, Mesdames DESHAYES Nathalie, MERLIN Christine.

Absents : Messieurs CLEMENT Sébastien, DAGICOUR Jean-Jacques et Madame TRIZAC Myrianne

Pouvoirs : Monsieur DAGICOUR Jean-Jacques a donné pouvoir à Mr DAGICOUR Denis et Mme TRIZAC Myrianne a donné pouvoir à Mme MERLIN Christine

Secrétaire de séance : Mr DAGICOUR Denis

Approbation du compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion de conseil du 26 septembre 2022 qui est adopté à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Colis de fin d'année et repas du 11 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'offrir un colis aux personnes âgées de 70 ans et plus habitant la commune.

La société Maison BRUN est retenue pour cette prestation et le colis n°5 d'une valeur de 31,00€ est sélectionné. Une commande de 37 colis est validée.

Chaque année, à l'occasion de la commémoration du 11 novembre, un repas est organisé au profit des anciens combattants et des personnes âgées de 70 ans et plus, habitant la commune. La mairie gère l'organisation de cette manifestation et prend à sa charge le règlement des dépenses. Les personnes participant au repas et non exonérées, régleront leur part à la commune à l'ordre du Trésor Public.

Les tarifs sont les suivants :

- 30 € pour le repas du midi
- 35 € au total pour les repas du midi et du soir
- Demi-tarif, cette année, pour les membres du conseil municipal
- Gratuit pour les personnes âgées de 70 ans et plus habitant la commune
-

Le conseil municipal décide de retenir la Société « LEVACHER Traiteur » pour le repas considéré.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°12 et 13 du 26/09/2022

Reversement de la taxe d'aménagement à la CCFI

Suite à la Loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 – art.15 (V) modifiant les dispositions de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'annuler la délibération n°10 du 26/09/2022.

Décision modificative du budget du camping

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de Crédits Supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 du camping municipal « Les ACACIAS ».

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
011 / 6061	Fouritures non stockables (eau, énergie, ...)	6 000,00
011 / 6063	Fouritures d'entretien et de petit équipement	1 000,00
011 / 6156	Maintenance	1 000,00
011 / 617	Études et recherches	1 000,00
011 / 6288	Autres	1 000,00
Total		10 000,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
70 / 706	Prestations de services	10 000,00
Total		10 000,00

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2023

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19 septembre 2022,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion aux missions optionnelles du CDG 76

Article L452-47 du Code général de la Fonction Publique

Mr le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin. Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

Mr le Maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Mr le Maire propose aux membres du conseil municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :

Autoriser Mr le Maire à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le CDG 76 - mutuelle santé

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu la saisine du Comité Social Territorial (propre ou intercommunal) en date du 03/11/2022,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des

collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
<i>Enfant (Gratuité à partir du 3^{ème} enfant)</i>	20,43 €	25,21 €	32,44 €
<i>Actif de moins de 30 ans (inclus)</i>	33,99 €	42,12 €	51,37 €
<i>Actif de moins de 40 ans (inclus)</i>	36,01 €	44,64 €	57,54 €
<i>Actif de moins de 50 ans (inclus)</i>	44,85 €	55,54 €	71,75 €
<i>Actif de moins de 60 ans (inclus)</i>	58,02 €	71,89 €	92,89 €
<i>Actif de plus de 60 ans</i>	73,13 €	94,38 €	114,52 €
<i>Retraité</i>	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Mr le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2023*
- *d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».*
- *de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 16,50 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Mr le Maire.*
- *d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.*

Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le CDG 76 - prévoyance

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ,

*Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT
Vu la saisine du Comité Social Territorial (propre ou intercommunal) en date du 03/11/2022,*

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

✓ *La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.*

✓ *La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :*

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,*
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,*
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,*
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.*

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois

suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Mr le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023*
- *de sélectionner directement la formule 2*
- *d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».*
- *de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8,50€ par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).*
- *d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.*

CREL 2022/2023

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du principal du collège Rachel SALMONA du Tréport accompagné d'un exemplaire de la convention CREL (Contrat de Réussite Éducative Local) ainsi que d'une demande d'aides financières. Le CREL est un contrat entre collège Rachel SALMONA du Tréport et les communes constituant le Syndicat de Gestion de ce Collège. Cette aide financière demandée aux communes permet d'organiser des activités éducatives obligatoires, des projets éducatifs et de participer au financement de l'UNSS et au matériel infirmier. Le montant de la participation demandée à la commune de TOUFFREVILLE SUR EU est de 411,51€ pour l'année 2022/2023 (342,93€ pour le collège, 47,48€ pour l'UNSS et 21,10€ pour le matériel infirmier). Après délibération, le conseil municipal décide d'accepter la demande d'aide financière pour l'année 2022/2023 et d'autoriser Mr le Maire à signer la convention CREL avec le collège Rachel SALMONA du Tréport.

Motion sur les finances locales

Le Conseil municipal de la commune de TOUFFREVILLE SUR EU, réuni le 09/12/2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de TOUFFREVILLE SUR EU soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de TOUFFREVILLE SUR EU demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de TOUFFREVILLE SUR EU demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de TOUFFREVILLE SUR EU demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de TOUFFREVILLE SUR EU soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- *Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.*
- *Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget*

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Vente de bois

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'effectuer une vente de bois de la commune, aux habitants uniquement pour leur usage personnel, suite à l'inventaire réalisé par Mr DAGICOUR Jean-Jacques et Mr MASSY. Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité et mandate Mr le Maire pour la mise en place et la réalisation de cette vente. La date retenue est le samedi 17 décembre 2022 à 14h, une information sera distribuée dans les boîtes aux lettres.

Règlement et tarifs 2023 du camping municipal

Mr le Maire propose au conseil municipal une mise à jour des tarifs du camping municipal au 1^{er} janvier 2023 et souhaite une uniformisation des dates des contrats de location à l'année de terrain au 1^{er} avril. Après délibération, le conseil municipal accepte les modifications apportés et valide les nouveaux documents (ci-joint).

Restructuration du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères

Mr le Maire informe le Conseil Municipal des échanges avec Mr SEVEL, Inspecteur de l'Education Nationale – Circonscription de Eu, portant sur la proposition de fusion avec la commune de CUVERVILLE SUR YERES.

Ainsi le conseil municipal doit délibérer sur l'accueil des élèves de CUVERVILLE SUR YERES sur le SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères.

Mr le Maire précise que Mr l'Inspecteur de l'Education Nationale est favorable à ce projet de fusion.

Considérant :

- *Que notre regroupement récupérerait les élèves de CUVERVILLE SUR YERES*
- *La mise en commun de moyens et d'équipements (en particulier en ce qui concerne la cantine)*
- *Considérant les coûts de fonctionnement de plus en plus impactant de nos écoles.*
- *Considérant la proximité territoriale de cette commune avec notre SIVOS*

Mr le Maire propose au Conseil Municipal :

- *De fusionner la commune de CUVERVILLE SUR YERES dès la rentrée scolaire 2023, avec le SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères.*
- *De lui donner délégation pour les actes afférents et tout ce qui à trait à la mise en œuvre de cette décision*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'accepter la fusion avec la commune de CUVERVILLE SUR YERES*
- *Donne délégation à Mr le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision*

Suppression du financement du transport scolaire pour la cantine par la Région

Le Conseil régional de Normandie, présidé par M. Hervé Morin, a annoncé par courrier le 31 juillet 2022 aux présidents des syndicats scolaires de Seine-Maritime et de l'Eure qu'à compter de la rentrée 2023, la Région Normandie n'assurerait plus le financement du transport scolaire dédié au temps méridien, à la restauration scolaire des enfants.

-Cette décision prise sans aucune concertation préalable avec les communes rurales concernées et leurs syndicats scolaires intervient alors que les communes doivent faire face à la baisse structurelle des dotations aux collectivités et encaissent de plein fouet le choc inflationniste lié à la guerre russe contre l'Ukraine.

-Cette décision intervient alors que les communes rurales sont incitées par les services de l'Éducation nationale depuis de nombreuses années à se regrouper pour l'organisation de l'école ; le plus souvent elles n'ont pas d'autre choix que de le faire et doivent du même coup renoncer à leur école communale et organiser une restauration scolaire partagée qui entraîne le déplacement des enfants par car scolaire sur le temps méridien.

-Cette décision va à l'encontre de l'engagement d'une harmonisation par le haut des politiques régionales qui avait été prise par le Président de Région au moment de la fusion, en 2015, des deux régions Haute et Basse-Normandie en une seule grande Région.

-Cette décision d'arrêt de la prise en charge par la Région Normandie à la rentrée 2023 du transport scolaire pour la cantine – transport qu'impose l'organisation des regroupements scolaires - constitue un recul du soutien à la ruralité qui revendique pour ses enfants la même qualité de prise en charge que dans les métropoles.

-Cette décision s'appuie sur un argument juridique spécieux selon lequel l'obligation de prise en charge du transport scolaire pour le temps de cantine ne s'imposerait pas à la Région, autorité organisatrice des transports. En effet, la cantine, le repas sur le temps méridien sont indissociables du temps scolaire et indispensables au bien-être des enfants, au bon fonctionnement des regroupements scolaires que les communes n'ont, la plupart du temps, pas choisis. Comment en effet une journée d'école pourrait s'envisager sans coupure méridienne pour la restauration des enfants ?...

Aussi,

Considérant l'annonce non concertée faite par la Région Normandie de mettre fin à partir de 2023 à la prise en charge du transport scolaire pour le temps de cantine au détriment des communes rurales déjà lourdement mises en difficulté par les baisses structurelles de dotations ;

Considérant le fait que les communes rurales et, partant, leurs syndicats scolaires se sont vu imposer l'organisation de la scolarité en regroupements scolaires ;

Considérant le fait que ces regroupements imposent de fait des déplacements scolaires sur le temps méridien pour permettre aux enfants des écoles rurales d'accéder à la cantine ;

Le Conseil municipal de TOUFFREVILLE SUR EU

Demande solennellement au Président de la Région Normandie, Mr Hervé Morin de revenir sur la décision annoncée par la collectivité régionale de mettre un terme à partir de la rentrée scolaire 2023 au financement du transport scolaire du temps méridien pour l'accès à la cantine des enfants des écoles rurales, décision qui constitue un bien mauvais coup porté à la ruralité au regard des effets financiers très conséquents qu'elle aura sur les petites communes et sur leurs syndicats scolaires mais aussi sur l'organisation scolaire tellement importante pour nos enfants ou,

à défaut,

d'envisager un retrait de l'accompagnement régional bien plus progressif – lissé sur une période de 5 ans par exemple - pour ne pas placer les Syndicats scolaires devant le fait accompli. Ils ne sont en effet en rien comptable d'une situation historique qui tient à l'organisation régionale d'avant la fusion.

Point sur les dossiers et travaux en cours

Mr le Maire informe le conseil municipal sur les points suivants :

- Les vœux du Maire se dérouleront le vendredi 6 janvier 2023 à 19h à la salle des fêtes « Maurice MICOLAU »*
- Un avis de concertation préalable au public est en cours sur la commune concernant le projet de création d'une nouvelle ligne RTE (haute tension) sur notre territoire. Des réunions publiques vont avoir lieu afin de montrer aux habitants les possibilités de tracés. Une réunion va se dérouler le mardi 13 décembre 2022 18h30. Un site internet est dédié pour tout renseignement concernant ce projet : www.rte-france.com/amiens-petitcaux*
- En cas de délestage électrique cet hiver, la commune devra être avertie 24h avant si elle concernée par des coupures de courant.*
- L'emplacement PMR programmé devant l'entrée du cimetière est toujours en attente de réalisation.*
- La salle des fêtes a été repeinte ainsi que la cuisine par l'employé communal.*
- La distribution des colis pour les personnes âgées est prévue le vendredi 16 décembre 2022 en mairie. Ils seront portés au domicile de celles ou ceux qui ne peuvent se déplacer.*
- Le « Père Noël » effectuera sa distribution de cadeaux aux enfants de la commune le dimanche 18 décembre 2022.*
- Le projet de restauration de trois registres d'état civil est en cours de réalisation, la subvention demandée a été accordé par le Département.*
- La passation de commandement du lieutenant LEFORT, commandant la caserne des sapeurs-pompiers de Criel sur Mer, se déroulera le samedi 9 décembre 2022 à 17h. Mr le Maire participera à cette cérémonie.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits